

tend rendre publics et quels sont ceux qui seront considérés comme confidentiels. Une des raisons pour lesquelles je reviens à la charge, c'est que l'honorable député de Grey-Nord (M. Middlebro) a pu rendre publics certains détails concernant vingt-trois des plus importantes compagnies soumises à cet impôt et que lorsque je demande le moindre renseignement on me répond que ces détails doivent être considérés comme confidentiels. Bien que je puisse éprouver une certaine satisfaction à obtenir des renseignements confidentiels, ils n'ont aucune valeur pour le public, puisque je ne puis pas m'en servir.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pendant que la loi de l'impôt de guerre sur les profits du commerce était à l'étude, durant la session de 1916, on nous promit que les états présentés par les compagnies seraient déposés quand la Chambre adopterait une motion ordonnant ce dépôt. Nous jugions qu'il n'y avait pas lieu de rendre publics les détails des opérations de maisons particulières. Les avis paraissent unanimes, sur ce point. La loi de l'impôt sur les profits du commerce punit le fonctionnaire qui donne au public des renseignements concernant les détails contenus dans les états présentés par les contribuables. J'ai mûrement étudié cette question depuis la première interpellation de l'honorable député de Carleton. Je n'ai aucunement l'intention de soustraire l'application de cette loi à la critique; ce ne serait pas dans l'intérêt public. Je serai toujours prêt à étudier et discuter toute proposition concernant l'application de la loi lorsqu'il s'agira de déterminer le chiffre des impôts à exiger d'une société ou d'un particulier. Mon honorable ami demande quelle règle le Gouvernement entend suivre à ce sujet. Après mûre réflexion, voici à mon sens, ce qu'il y aurait lieu de faire: un membre du Parlement a le droit de savoir le chiffre de l'impôt perçu d'un contribuable. S'il désire avoir des renseignements plus détaillés concernant le chiffre du capital, du fonds de réserve, des profits réalisés et autres détails des affaires d'une société ou d'un particulier, il devra faire une motion à cet effet et motiver sa demande. Il devra donner des raisons suffisantes pour justifier le Gouvernement de rendre publics les détails des affaires privées de ceux qui sont engagés dans le commerce ou l'industrie. Chacune de ces motions devra être traitée selon son mérite. Après avoir entendu les raisons données par l'auteur de la motion

[M. Carvell.]

le Gouvernement aura à décider si elles sont suffisantes pour justifier la publication des renseignements demandés. Je considère qu'un député qui demande le dépôt d'un rapport confidentiel de cette nature doit démontrer qu'il a de bonnes raisons de croire que le contribuable en cause n'a pas été régulièrement taxé.

Puis, s'il existait une présomption, le ministère aurait, selon moi, raison de communiquer les renseignements.

Il importe beaucoup aux maisons de commerce canadiennes que les secrets de leurs opérations ne soient pas dévoilés aux maisons rivales. Je crois que 99 p. 100 des établissements reconnaîtront que ce projet est sage et leur rend simplement justice. Elles ne veulent pas échapper à l'impôt, mais elles ne veulent pas, non plus, que leurs rivales connaissent les détails de leurs affaires.

Je ne parle pas des services d'utilité générale, ni des compagnies publiques, obligés par la loi ou autrement à publier des états de compte, mais des affaires des compagnies en général. De plus, je puis dire que depuis que cette question est sur le tapis, j'ai prié le haut commissaire intérimaire, à Londres, de s'assurer auprès du ministre des Finances de la pratique suivie en Grande-Bretagne, et, en réponse à ma dépêche, j'apprends que, dans aucune circonstance, on ne permet la publication de renseignements détaillés relativement aux affaires des particuliers, des sociétés commerciales ou des compagnies, qui font des opérations dans le Royaume-Uni, et qui sont assujetties à l'impôt sur l'excédent des bénéfices.

A mon avis, le ministère devrait admettre que nous ne désirons pas nous soustraire à la critique. Lorsqu'une loi établissant un impôt est en vigueur au Canada, son application est un sujet que la Chambre peut fort bien discuter. D'un autre côté, nous devons traiter la classe commerciale avec justice et loyauté. La situation est donc telle que je l'ai indiquée, et elle n'empêche pas de fournir au représentant de Grey-Nord (M. Middlebro) le chiffre des cotisations de certains établissements qui, la première année, ont payé les plus forts impôts sur les profits d'affaires.

J'ai écrit à mon honorable ami (M. Carvell) pour lui dire en substance ce que j'ai déclaré ici aujourd'hui. Si un membre du Parlement, en cette qualité, désire connaître quelle est la cotisation d'un homme en particulier, on devrait le lui dire, selon moi; mais, s'il veut divulguer des renseignements concernant les détails d'une entreprise parti-